

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2026-023**Objet : ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE HORIZONTALE -
ATTRIBUTION****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que l'accord-cadre avec maximum relatif aux travaux de signalisation routière horizontale a été lancée en date du 16 janvier 2026 en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, avec une date limite de remise des offres au 5 février 2026,
- **CONSIDERANT** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et qu'il pourra être reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre de travaux de signalisation routière horizontale à la société AXIMUM, pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT.
- ARTICLE 2 :** Cette décision sera transmise à la société AXIMUM, pour notification.
- ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget communal.
- ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 10 mars 2026**Olivier JOLY**
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT